



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N° 033549

Mettant en demeure la SCA Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes à MACOUBA

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par la Société Civile Agricole Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, dont le siège social est situé HABITATION BELLEVUE – 97218 MACOUBA, représentée par M. Hubert DUCHAMP de CHASTAIGNE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° **033548** du **23 OCT. 2003** autorisant la Société Civile Agricole Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL à exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes à MACOUBA ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du **23 OCT. 2003** susvisé a régularisé la situation de la Société Civile Agricole Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL qui exploitait une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que la Société Civile Agricole Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du **23 OCT. 2003** susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile Agricole Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, dont le siège social est situé HABITATION BELLEVUE – 97218 MACOUBA est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes située à la même adresse et notamment de :

→ **Avant la fin du premier trimestre 2004**

- Mettre en place l'installation de lutte incendie prévue à l'article 10.4.
- Mettre en place le stockage fixe d'émulseurs de 12000 l.
- transmettre l'attestation de conformité prévue à l'article 10.6.

→ **Avant la fin du troisième trimestre 2004**

- Mettre en place l'installation de lutte incendie prévue à l'article 10.2 point 5.
- Mettre en place l'installation fixe de pré-mélange conformément à l'article 10.5.

→ **Avant la fin 2005**

- Réaliser l'installation de sprinklage conformément à l'article 10.2. point 3 ou mettre en place des moyens équivalents dimensionnés à l'appui d'une étude de dangers qui sera soumise à la réalisation d'une expertise par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement précité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Civile Agricole Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. Le Sous Préfet de TRINITE
- Monsieur le Maire de MACOUBA ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE ;
- Monsieur le responsable de la subdivision I de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Martinique ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 23 OCT. 2003



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

E. MIEVILLY

